



1205885101

DATE DEPOT :	2012-06-27
NUMERO DE DEPOT :	2012R058768
N° GESTION :	1998B18795
N° SIREN :	421318809
DENOMINATION :	DEVON STORAGE FRANCE
ADRESSE :	64 rue du Ranelagh 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2012/06/12
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

GTC DE PARIS
27 JUIN 2012

38/2 187 35

R 58768

Ext 5522

PF 12/06/12

AV. MJ

TA 07/06/12

AO

RK 05/06/12

OB 12/06/12

DEVON STORAGE FRANCE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 6.500.000 EUROS
Siège social : 64 rue du Ranelagh
75016 - PARIS
RCS PARIS 421 318 809

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 13/06/2012 Borneau n° 2012/718 Case n° 18
L'assemblée :
Total liquidé : 500 €
Montant reçu : cinq cent mille euros
La Contrôleuse des finances publiques

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE DOUZE JUIN A NEUF HEURES,**

Les associés de la SARL « DEVON STORAGE FRANCE » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

. La « Société Civile de Participations Foncières » détenant **937.750 parts**
Représentée par son Gérant, Monsieur Daniel GUERIN
. Monsieur Daniel GUERIN détenant **687.250 parts**

Soit au total

1.625.000 parts

sur le total de 1.625.000 parts composant l'intégralité du capital social.

L'assemblée est présidée par le Gérant de la société, Monsieur Daniel GUERIN.

Le Président déclare que tous les Associés sont présents, et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à prendre toutes décisions.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Lecture du rapport du Commissaire aux Apports.
- 2) Augmentation du capital souscrite par Monsieur Daniel GUERIN en rémunération de ses apports portant sur le droit temporaire d'usufruit des parts qu'ils détiennent dans le capital de diverses sociétés ci-après désignées.
- 3) Modification des articles 6 et 7 des statuts.
- 4) Pouvoirs pour formalités.

Ensuite, le Président communique à l'assemblée et dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

- ♦ La copie de la lettre de convocation adressée aux associés et au Commissaire aux Apports.
- ♦ Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.
- ♦ Le contrat d'apports.
- ♦ Le rapport du Commissaire aux Apports.
- ♦ Les statuts de la société.

(Signatures)

Puis Monsieur le Président donne lecture du contrat d'apport. Il confirme qu'il est disposé à faire l'apport à la société **DEVON STORAGE FRANCE** du droit temporaire d'usufruit des 9 parts qu'il détient dans le capital de chacune des sociétés désignées dans le traité d'apport, régularisé avec la société et ce pour la durée de 14 ans.

De l'évaluation qui a été faite et convenue, il ressort la somme de **259.000 €uros**. L'augmentation du capital à réaliser devant s'élever à **250.000 €uros**, ces apports étant effectués à hauteur de **259.000 €uros**, une soulte de **9.000 €uros** sera inscrite au compte courant d'associé de Monsieur **Daniel GUERIN** dans la société **DEVON STORAGE FRANCE**.

Monsieur le Président expose qu'il y a donc lieu de se prononcer sur ces apports ainsi que sur l'augmentation de capital de la société à réaliser et sur la modification corrélative des statuts.

Ces estimations, acceptées par les parties, sont confirmées quant à leur montant par le Commissaire aux Apports aux termes de son rapport en date du 5 juin 2012.

Ceci exposé et après discussion, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés accepte l'apport par Monsieur **Daniel GUERIN** l'usufruit temporaire pour une durée de **14 années** à compter rétroactivement du **1^{er} janvier 2012**, des **9 parts** qu'il détient dans les Sociétés Civiles suivantes :

- **SCI FONCIERE UZES**
- **SCI IMAIL**
- **SCI MUSSET LAGACHE**
- **SCI ALPHONSE DE NEUVILLE**
- **SCI PAUL VALERY**
- **SCI FONCIERE SAINT-PETERSBOURG**
- **SCI SEILLON MERMOZ**

lequel apport est évalué selon les dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts et accepté pour la somme de **DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE €UROS (259.000 €)**.

CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A CES APPORTS

a) Propriété - Jouissance

La société **DEVON STORAGE FRANCE** aura la propriété de la jouissance de l'usufruit temporaire des parts ci-dessus apportées par le seul fait des présentes. Toutefois, au regard des apporteurs, il s'opère, par le seul fait des présentes, un transfert immédiat de propriété et de jouissance au profit de la société et ce rétroactivement au **1^{er} janvier 2012** jusqu'au **31 décembre 2025**.

b) Charges et conditions de l'apport

L'apport qui précède a lieu sous les charges et conditions suivantes que la présente société sera tenue d'exécuter et d'accomplir, à savoir :

- De prendre l'usufruit des parts cédées sans aucun recours contre les apporteurs.
- D'acquitter à compter de l'entrée en jouissance toutes les contributions et charges auxquelles la société peut être assujettie.



- De procéder le cas échéant à la mise à jour des statuts et de procéder à toutes publications obligatoires au Registre du Commerce et des sociétés.
- Payer les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL

La collectivité des associés approuve l'évaluation de ces apports réalisés au terme de la première résolution à la somme globale de **259.000 €uros** et décide qu'en rémunération de ceux-ci, il est procédé à l'augmentation du capital, à concurrence de la somme de **250.000 €uros**, par la création de **62.500 parts** nouvelles de **4 €uros** chacune, numérotées de **1.625.001 à 1.687.500**, lesquelles parts sont attribuées en totalité à **Monsieur Daniel GUERIN**, lesdites parts nouvelles portant jouissance à compter du **1^{er} janvier 2012**.

La différence ressortant entre le montant des apports, soit **259.000 €uros** et le montant de l'augmentation de capital de **250.000 €uros**, soit la somme de **9.000 €uros**, constitue une soulte de **9.000 €uros** qui sera inscrite au compte courant de l'associé de la SARL « **DEVON STORAGE FRANCE** », **Monsieur Daniel GUERIN**.

Consécutivement à cette augmentation, le capital de la société se trouve porté de la somme de **6.500.000 €uros** à la somme de **6.750.000 €uros**, divisé en **1.687.500 parts** de **4 €uros** chacune, numérotées de **1 à 1.687.500**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés modifie ainsi qu'il suit, afin de tenir compte de l'augmentation du capital décidée ci-dessus, les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6. - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- | | |
|--|------------------|
| ➤ Lors de sa constitution, une somme de | 7.622,45 € |
| ➤ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2007, une somme de 92.377,55 € en numéraire et 10.000.000 € en nature. Cette somme a été incorporée au capital à hauteur de | 10.042.377,55 € |
| le solde (soit 50.000 €) ayant été porté au compte « Prime d'apport ». | |
| ➤ Lors de l'assemblée extraordinaire du 6 juillet 2009, le capital a été réduit de par imputation partielle du report à nouveau déficitaire. | - 6.030.000,00 € |
| ➤ Lors de l'assemblée générale du 12 août 2009, la somme en nature de | 2.000.000,00 € |
| ➤ Lors de l'assemblée générale du 31 décembre 2010, la somme en nature de | 480.000,00 € |
| ➤ Lors de l'assemblée générale du 12 juin 2012, la somme en nature de | 250.000,00 € |

MONTANT TOTAL DES APPORTS

6.750.000,00 €

=====







—

Article 7. – Capital social

1) Le capital social est fixé à la somme de **6.750.000 € (SIX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS)**. Il est divisé en **1.687.500 (UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS)** parts sociales de **4 € (QUATRE EUROS)** chacune, numérotées de 1 à **1.687.500**, attribuées aux associés, savoir :

➤ A la « Société Civile de Participations Foncières » à concurrence de portant les numéros de 1 à 300.000 et de 969.751 à 1.607.500	937.750 parts
➤ A Monsieur Daniel GUERIN à concurrence de portant les numéros de 300.001 à 969.750 et de 1.607.501 à 1.687.500	749.750 parts
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	1.687.500 parts

L'assemblée déclare que les **1.687.500** parts sociales composant le capital social sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

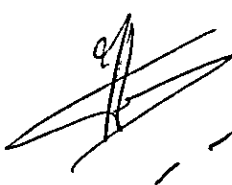
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures 50.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et les associés, après lecture.

Société Civile de Participations Foncières
Son Gérant



M. Daniel GUERIN
Gérant Associé



Sté DEVON STORAGE FRANCE
Son Gérant

